



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 décembre 2018 (n° 2)

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau du Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2018361-0001 du 27 décembre 2018 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018360-0001 du 26 décembre 2018 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des bidons de carburant

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **Coordination administrative**

, Arrêté PREF-COOR 2018361-001 du 27 décembre 2018 modifiant la délégation de signature accordée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2018 -362-0001 portant retrait de la commune d'Ayguatébia-Talau du SIS de Prades Olette à compter du 1^{er} janvier 2019

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Décision du 28 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS hélio-marin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 décembre 2018

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
affaire suivie par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.39
▼ : 04.89 12 29 18
Mèl : pref-communication
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°PREF/CABINET/BRECI/2018361-0001 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2015- 433 du 17 avril 2015 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer;

VU les demandes d'habilitation présentées au titre de l'année 2019 par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2019 et pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'un des journaux suivants :

QUOTIDIENS :

L'INDEPENDANT : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan
LE MIDI-LIBRE : 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

HEBDOMADAIRES :

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le l'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan cedex
LE PARJAL : 3 Rue Saint Amand B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex
LA CROIX DU MIDI : 26 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2
LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan
L'ECHO DES METIERS : 35 Rue de Cerdagne – BP 59912 - 66962 Perpignan Cedex 9
LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan
LE PETIT JOURNAL : 1300 avenue d'Ardu – 82003 Montauban.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Le choix du journal appartient aux annonceurs. Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 4 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2018360-0001
portant interdiction temporaire de vente, de détention et
d'utilisation des artifices de divertissement, articles
pyrotechniques et des bidons de carburant.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifié et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en oeuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des fêtes de fin d'année ; qu'il convient par conséquent de veiller à ce qu'elles ne soient pas distraites de ces missions prioritaires ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accident corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburants sont régulièrement utilisés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre pour provoquer des incendies de véhicules ;

.../...

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public durant la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. : Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C1/F1 à C4/F4, et de bidons de carburant, est interdite, pour toutes personnes, **du 31 décembre 2018, à 20h00, au 1er janvier 2019, à 7h00**, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. : Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

Art. 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et il est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Art. 5. : Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements, Mesdames et Messieurs les exploitants de stations-service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent l'arrêté.

Perpignan, le 26 décembre 2018

Le préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018361-001

modifiant la délégation de signature accordée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous-préfet de PRADES ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-002 du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du 2 janvier 2019, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4** : *En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des actes emportant décision en matière d'administration locale, par Mme Dominique BAULOZ, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Anne-Marie GERMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, par Mme Nathalie DUBREUIL, secrétaire administrative de classe supérieure, chacune pour son domaine de compétence.* »

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PRADES et M. le sous-préfet de CÉRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 décembre 2018

Le Préfet,


Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE
PRADES

Prades, le 28 décembre 2018

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP Sis Prades (2).odt
Tél. : 04.68.51.67.83
anne-marie.germain@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

S P Prades 2018 / 362 - 0001

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 124/2018

portant retrait de la commune d'Ayguatébia
du SIS de Prades-Olette à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-41, L5212-1 et suivants, L5214-1-1 et suivants et R5214-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous-préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2018155-002 du 4 juin 2018 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1958 portant création du syndicat et les arrêtés ultérieurs modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI2018326-0001 du 22 novembre 2018 autorisant l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Conflent Canigó à l'exploitation et la gestion de la restauration scolaire des écoles primaires et maternelles des communes adhérentes et du collège Violet de Prades ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ayguatébia du 20 octobre 2018 sollicitant le retrait de la commune du SIS de la Têt ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil syndical et les assemblées délibérantes de l'ensemble des communes membres se prononcent favorablement sur cette demande de retrait ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades,

Article 1er :

Est autorisé, à compter du 1er janvier 2019, sous la réserve des droits des tiers, le retrait de la commune d'Ayguatébia du SIS de Prades-Olette.

Ce retrait emporte, à cette même date, la dissolution de plein droit du SIS de Prades-Olette totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Conflent Canigó, pour l'ensemble des compétences exercées par le syndicat, ainsi que sa liquidation, sous la réserve des droits des tiers.

Article 2 :

La liquidation du syndicat s'effectue dans les conditions suivantes, fixées par l'article L5211-41 du CGCT :

- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes Conflent Canigó qui est substituée de plein droit au SIS dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier,
- l'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes Conflent Canigó dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il résulte donc :

- que les actifs et passifs, résultats budgétaires, restes à réaliser, restes à recouvrer, restes à payer et la trésorerie du syndicat dissous, notamment, sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Conflent Canigó,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, qui s'est substituée au SIS de Prades-Olette dissous, de voter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat et de se prononcer sur sa conformité avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Prades, M. le président de la communauté de communes Conflent Canigó, M. le président du SIS de Prades-Olette, Mmes et MM. les maires des communes membres et M. le trésorier du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Prades


Laurent ALATON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PREFET des Pyrénées-Orientales

DECISION n° 2018362-001
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Helio Marin »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD public de Banyuls-sur-Mer en date du 30/10/2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir en date du 25/10/2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Banyulencque d'Action Sociale en date du 25/10/2018 ;

CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Helio Marin » en date du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis donné par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, dénommé «Helio Marin», est approuvée.

Article 2 – Les membres du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Helio Marin » sont :

- **L'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public Paul Reig**
Représenté par son directeur en exercice, Monsieur Max CONESA,
et dont le siège social est situé Rue Joliot Curie, 66650 Banyuls-sur-Mer

- **L'Association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir (ASCV)**
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc BISSERIE,
et dont le siège social est situé Centre Bouffard Vercelli, Cap Peyrefitte 66290 Cerbere

- **L'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS)**
Représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Constantin KYRIACO,
et dont le siège social est situé Rue Du Stade, 66650 Banyuls-sur-Mer

Article 3 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Helio Marin » est une personne morale de droit privé, dont le siège social est situé route départementale 914, BP 46 -66 650 Banyuls-sur-Mer

Article 4 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Helio Marin » a pour objet :

Le groupement a pour objet d'une part, de favoriser la coordination et la complémentarité entre ses membres et de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, d'autre part, de faciliter, en toute sécurité juridique la recomposition de l'offre en matière de prise en charge médico-sociale et sociale sur le territoire desservi par ses membres.

Le groupement a notamment pour objet :

1. Assurer des prestations nécessaires à la gestion des autorisations qu'il sera amené à assurer ainsi que les prestations nécessaires pour les établissements privés membres du groupement, et notamment :
 1. la blanchisserie,
 2. la restauration,
 3. la maintenance

2. Permettre la mutualisation autant que de besoin de diverses fonctions notamment :
 - La mutualisation des moyens humains et des politiques de formation,
 - La mutualisation de matériels et d'équipements ainsi que de services notamment en matière logistique ;
 - L'organisation de l'acquisition en commun de prestations de service, d'équipements et fournitures nécessaires à la réalisation de l'objet social de chacun de ses membres ;
 - Le cas échéant, la gestion en commun d'une pharmacie à usage intérieur et, en tant que de besoin, la demande et l'exploitation de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires

3. Contribuer à l'amélioration des pratiques par :

- Le développement de l'interdisciplinarité ;
 - L'élaboration, la diffusion et le partage de protocoles, de référentiels et de guides pratiques;
 - La mutualisation des capacités d'expertise de ses membres ;
 - Des échanges de pratiques entre professionnels intervenant pour le compte de ses membres ;
 - L'élaboration et la mise à disposition d'outils au profit de l'ensemble de ces professionnels, notamment en matière de démarche qualité ;
 - D'apporter toute aide nécessaire en matière de gestion.
4. Instaurer des coopérations avec l'ensemble des structures sanitaire, sociale et médico-sociale du territoire et plus particulièrement avec les établissements publics et privés, les maisons de santé et les réseaux de proximité.
5. Adhérer en tant que de besoin, à des groupements œuvrant dans les secteurs sanitaire, social ou médico-social et ayant pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de leurs membres.
6. Conformément à l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles, être gestionnaire et le cas échéant titulaire d'autorisations administratives visées aux articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, et dans ce cadre à :
- Assurer dès sa constitution la gestion de l'autorisation d'exploitation détenue par l'EHPAD public Paul Reig ;
 - répondre à tout appel à projet visé à l'article L. 313-1-1 dudit code, correspondant à son objet social ;
 - assurer la permanence et la continuité des prises en charge correspondant aux autorisations qu'il détient ;
 - être l'interlocuteur privilégié des instances régionales et départementales.
7. Porter, en tant que de besoin, tout projet d'établissements ou de services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
8. Et, généralement, la réalisation de toutes opérations susceptibles de faciliter l'action de ses membres.

Article 5 – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Helio Marin » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 6 – Toute proposition de modification de la convention constitutive prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et l'administrateur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Helio Marin » sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Perpignan , le 28 DEC. 2018

Le Préfet
Philippe CHOPIN

